

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

71 N° 6 1949

Réflexions sur la solidarité des hommes avec
le Christ. À l'occasion des limbes des enfants

E. BOUDES

p. 589 - 605

<https://www.nrt.be/fr/articles/reflexions-sur-la-solidarite-des-hommes-avec-le-christ-a-l-occasion-des-limbes-des-enfants-2748>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2019

REFLEXIONS SUR LA SOLIDARITE DES HOMMES AVEC LE CHRIST

A l'occasion des limbes des enfants (1)

Le Christ n'est-il point le seul vrai chef de l'Humanité ? Dans ce cas, peut-on concevoir l'existence des limbes des enfants, c'est-à-dire l'état d'êtres humains restant à jamais sans aucun lien de solidarité avec leur véritable chef ? Tel est l'objet de ces réflexions personnelles qui ne prétendent point exposer un enseignement que quiconque pourrait vulgariser à son gré ; ces réflexions veulent être simplement des « questions posées » ou des « suggestions » en vue d'aider à la recherche de la solution d'un problème aussi délicat et depuis si longtemps controversé. Ces réflexions veulent mettre dans un relief de plus en plus accusé la nécessité de dépendance de tous les êtres à l'égard du Christ ; cette nécessité de dépendance paraît capable de suggérer des principes de solution en attendant que l'Eglise, seule compétente dans ce domaine, apporte la solution définitive.

La notion des limbes est née, pour les petits enfants morts sans

(1) *Note de la Rédaction.* De divers côtés, en ces derniers temps, le problème des « enfants morts sans baptême » a été soulevé et discuté dans les milieux théologiques. Rappelons seulement, à titre d'exemples, les articles de G. M. Fangauer, O.S.F.S., dans *l'Homiletic and Pastoral Review* d'août, septembre et octobre 1946 : *Fate of unbaptized Infants* ; de J. Le Blanc, C.J.M., dans *l'American Eccles. Review*, sept. 1947 : *Children's Limbo, Theory or Doctrine* (contre Fangauer) ; de G. Mulders, S.I., dans *Verbum*, 1947, p. 91, 107 et 125 et surtout dans *Bijdragen*, 1948, p. 209-244 : *Rond het Limbus-Vraagstuk* ; de H. Diepen, M.B., dans *Studia Catholica*, avril 1948, p. 65 : *Het eeuwig lot der ongedoopte kinderen in de traditie* (opposé à Fangauer et à Mulders) ; de N. Sanders, O.F.M., dans *Studia Catholica*, 1948, p. 125-138 : *Het ongedoopte Kind in het andere leven* ; de Ch.-V. Hérís, O.P., dans *La Maison-Dieu*, cahier 10, 1947, p. 86-105 : *Le salut des enfants morts sans baptême* ; de *L'Union*, mai 1947, p. 1056-1058 ; de *l'Ami du Clergé*, 15 janvier 1948, p. 33-43 : « *Salut des enfants morts sans baptême* » (en opposition à *L'Union* et à Hérís) ; de *La Pensée catholique*, n° 8, p. 43 : *Le sort des enfants morts sans baptême*. Dans les articles cités ci-dessus, plusieurs ont, de façon approfondie, tâché de préciser la portée exacte des déclarations de l'Ecriture, de la Tradition et du Magistère ecclésiastique en cette question ; dans l'article présent l'auteur n'a pas jugé devoir reprendre de nouveau ces discussions et ces conclusions ; il renvoie en ce point le lecteur à ces articles et à tant d'études antérieures sur le même sujet. Avec G. Mulders, S.I., Ch. V. Hérís, O.P., et N. Sanders, O.F.M., il pense que l'Eglise laisse encore ouvertes, sur le sort des enfants morts sans baptême, certaines solutions d'espérance de salut. Ce qui aujourd'hui semble surtout souhaitable, en cette question si complexe dont l'Eglise est seule juge, c'est que tous les principes théologiques qui intéressent le problème soient mis en pleine lumière. C'est un de ces principes essentiels que veut souligner l'article ci-dessus : la solidarité nécessaire de toutes les créatures humaines avec le Christ. En le faisant, l'auteur aura certainement contribué à éclairer, sous un aspect important, cette difficile question.

baptême, de la difficulté de concevoir une suppléance à ce sacrement de l'incorporation au Christ, un moyen extraordinaire leur permettant de réaliser, malgré tout, un tel lien. Aussi en l'absence de ce lien avec le Christ, ces enfants ne peuvent jouir de la vision béatifique qui nous a été méritée par la Passion ; en l'absence de péchés personnels ils ne peuvent, non plus, subir le tourment de la peine éternelle. Pour ces éternels étrangers au Christ, on est donc amené à rechercher un état qui ne soit ni le ciel, ni l'enfer, état appelé « limbes » et auquel la Révélation ne fait jamais la moindre allusion. Suivant saint Thomas (*Sum. Theol., Suppl. P^{is} III, q. 70^{bis}, a. II, ad 5^{um}*), ces « enfants sont unis à Dieu par tous les liens naturels qu'ils tiennent de lui, Dieu pouvant être ainsi leur joie par la connaissance naturelle qu'ils ont de lui et l'amour naturel qu'ils éprouvent pour Dieu ». C'est pourquoi il importe *d'abord* de préciser, même rapidement, l'attitude de l'Eglise au sujet de la notion même de l'existence des limbes, avant d'étudier la loi de solidarité en elle-même.

L'attitude de l'Eglise à l'égard des enfants morts sans baptême

La connaissance de la pensée de l'Eglise à travers les siècles pour trouver une solution au sort des enfants non baptisés doit nous aider à continuer ce cheminement dans le respect des affirmations de l'Eglise. Ce souci de dégager les propres affirmations de l'Eglise des longs débats que nous allons résumer permettra de mieux voir ce qui s'impose à notre respect. Ce souci permettra aussi de mieux comprendre comment, à la lumière accrue de la loi primitive de solidarité, qui de nos jours est mise dans un relief plus grand, les conclusions nouvelles qui peuvent découler des affirmations mêmes de l'Eglise peuvent être différentes de la réponse jusqu'ici classique donnée par la notion des limbes.

Dès le début l'Eglise a, en effet, la conviction, qu'elle n'a jamais reniée, que *le Christ est mort pour les enfants non baptisés* tout autant que pour les adultes. Cependant un grand embarras surgit aussitôt quand il s'agit pour elle de préciser la manière dont la mort du Christ peut leur apporter le salut. Elle ne veut rien perdre de l'enseignement explicite du Nouveau Testament dont elle est la dépositaire et qui l'oblige à maintenir à la fois, malgré les difficultés qui pourront se présenter, deux affirmations aussi importantes l'une que l'autre. La première affirmation c'est que le salut, mérité à tous les hommes par le Christ, est loin de s'appliquer *automatiquement* à chacun d'eux ; après comme avant la mort du Christ, tous les hommes (sauf la Sainte Vierge) naissent en état de péché. La seconde affirmation est que le seul moyen de salut, expressément indiqué dans le Nouveau Testament, c'est la foi au message évangélique liée à la réception du baptême.

Devant ces deux affirmations, quelle fut l'attitude de l'Église au sujet des enfants morts sans baptême ? Il y eut, peut-être, aux premiers temps de l'Église, une légère hésitation sur l'état des enfants nés de parents chrétiens. Dans la première épître aux Corinthiens (XV, 14), saint Paul est amené à dire : « le mari non croyant se trouve sanctifié par sa femme (chrétienne) et la femme non croyante se trouve sanctifiée par le mari croyant. S'il en était autrement, *vos enfants seraient impurs, alors qu'ils sont saints* ». De quelle sainteté s'agit-il pour les enfants ? Il n'est pas dit que cette « sainteté » leur vient du baptême ; on dirait plutôt qu'elle leur vient de leur solidarité avec le parent chrétien. Quoiqu'il en soit de la réalité de cette hésitation, au début, sur le sort des enfants, elle fut rapidement éliminée de la conscience chrétienne. L'Église fut amenée à affirmer que les enfants qui ne sont pas parvenus à l'âge de raison sont en état de péché, autrement dit ils sont encore éloignés du salut que Jésus-Christ leur a mérité. A cause de cet éloignement de leur salut, l'Église ne tarda pas à demander qu'on baptise les petits enfants, en danger de mort, bien qu'ils ne puissent pas se disposer au baptême, par la foi et la pénitence, comme le font les adultes. Les paroles de Jésus à Nicodème : « Nul, s'il ne renaît d'en haut, ne peut voir le Royaume de Dieu » (Jo., III, 3) n'imposent pas nécessairement une démarche préalable de foi et de pénitence pour la réception du baptême. Bientôt l'Église ne tarda pas à préciser, en outre, qu'en dehors du cas tout à fait exceptionnel du martyr, le baptême est le seul remède contre le péché originel indiqué par Jésus-Christ pour le salut des petits enfants.

Mais en fait, cependant, beaucoup de petits enfants meurent sans baptême, même en pays chrétien. Devant ce fait comment l'Église a-t-elle réagi ? Nous le voyons clairement au temps de saint Augustin. Saint Augustin n'a jamais hésité à dire que les enfants morts sans baptême sont certainement condamnés au feu éternel de l'enfer ; toutefois il confessa son incertitude sur l'intensité de leur peine. L'Église, par la voix des papes et des conciles, n'a jamais canonisé cette précision de l'enseignement augustinien. Elle a, au contraire, fini par adoucir la sévérité de cette opinion. Jusqu'ici elle s'est contentée de dire : ces enfants ne souffrent pas ; en ce sens ils ne sont pas damnés, mais ils ne sont pas au ciel. C'est de cet adoucissement de l'Église au sujet de l'enseignement augustinien qu'est venue la notion des limbes dont, au début, nous avons exposé les données essentielles.

Il faut savoir faire remarquer que cette notion des limbes n'est jusqu'ici qu'une opinion de théologien. L'Église n'a jamais présenté l'existence des limbes comme une vérité de foi, pas même comme une conclusion théologique. Ce qui est de foi, à cause de l'affirmation du Christ à Nicodème et de toute la tradition de l'Église, c'est

la simple affirmation qu'une personne humaine décédant avec le *seul* péché originel aura la privation éternelle du bonheur de Dieu. De plus le pape Innocent III (²), confirmé par saint Thomas, enseigne que le tourment de la peine éternelle du feu ne peut atteindre qu'une créature spirituelle coupable de péchés mortels. Il faudrait donc, en définitive, pour que l'existence des limbes constituât une conclusion théologique certaine, qu'il soit certain *absolument* qu'il existe des personnes humaines décédant avec le seul péché originel. Cette certitude absolue ne peut exister qu'à la condition de pouvoir rejeter d'une façon définitive, et en s'appuyant sur l'autorité de l'Église, toute hypothèse contraire à cette affirmation. La certitude, simplement rationnelle, qu'il existe des personnes humaines décédant avec le seul péché originel, parce que la nécessité du baptême s'impose et qu'il est actuellement impossible de concevoir une suppléance pour les petits enfants qui meurent sans baptême, n'est pas, à elle seule, une certitude suffisante pour que l'existence des limbes devienne une conclusion théologique.

C'est cette certitude qui nous paraît inconciliable avec la loi de solidarité qui relie tous les êtres au Christ. Certes, la nécessité du baptême reste la loi normale et ordinaire du salut des hommes et une telle nécessité exclut la recherche de toute autre loi normale et ordinaire. Toutefois cette nécessité n'exclut point les voies anormales et extraordinaires qu'impose l'autre nécessité de la loi de solidarité avec le Christ. Les enfants mourant sans le baptême ne sont-ils pas, en effet, de ce fait même, dans des conditions régulièrement anormales et extraordinaires pour la réalisation de leur salut puisqu'ils sont dans l'impuissance de recevoir le baptême et d'y suppléer par un acte personnel ? Ce sont ces voies extraordinaires de leur salut qu'il faut maintenant considérer par une étude plus attentive de la loi de solidarité avec le Christ. L'Église paraît disposée, *aujourd'hui surtout* que la doctrine du Corps mystique remet mieux en lumière l'extrême importance de la solidarité, cette loi primitive de la création, à considérer plus attentivement les conséquences d'une telle loi. C'est afin de mieux prendre conscience des conséquences qu'impose cette loi que vont être étudiés dans les trois sections qui suivent : l'universalité de cette loi, son fonctionnement, son application particulière aux enfants morts sans baptême.

Nécessité de la solidarité du Christ, même avec les enfants morts sans baptême

Dès la création, une loi primitive de solidarité relie tous les êtres : la création devient la libre manifestation de l'amour, cette loi nécessaire de la vie intime de Dieu. La création porte tout entière la mar-

(2) Cfr Denz., 410 ; *Dict. de théol. cath.*, t. II, art. *Baptême*, col. 371.

que de l'amour dans son but et dans sa loi ; cependant cette étude ne regarde d'une façon particulière que l'homme. Les êtres humains qui composent la création doivent se subordonner à Dieu par un amour humble et soumis et se donner les uns aux autres, imitant ainsi les trois Personnes divines, par un don total de leur personne à Dieu et à tous les hommes, par une union parfaite avec Dieu et avec tous les hommes. Le péché originel n'a pas supprimé cette loi d'amour, de solidarité, qui n'en subsiste pas moins comme un perpétuel témoignage du dessein d'amour de Dieu. Seulement le péché a faussé le fonctionnement de cette loi et il va en utiliser la formidable puissance pour ravager la création tout entière.

Pour rendre la grâce à l'homme, Dieu choisit le moyen qui manifestera le mieux sa « philanthropie » comme le dit saint Paul. *Il rend à jamais indissoluble son union avec l'humanité. Par le mystère de l'Incarnation* le Fils de Dieu, consubstantiel au Père, se fait homme pour nous rendre, par sa participation à la nature humaine, la participation à la nature divine et l'immortalité bienheureuse perdue en Adam. Le Fils de Dieu fait homme, Jésus-Christ, est le nouveau chef de l'humanité. Adam a inoculé à sa race l'égoïsme, source de mort ; Jésus lui apporte l'amour, source de vie. La solidarité qui unit tous les êtres va jouer à nouveau dans le sens du bien et rendre la création à sa native et véritable destinée.

De l'étude des textes de saint Paul, le Christ apparaît même *comme le seul vrai chef* de toute la communauté humaine, comme la *source* toujours actuelle de vie divine, tandis qu'Adam n'a jamais été qu'un *canal* et que « la figure de Celui qui doit venir ». Dans le parallèle, en effet, entre le Christ et Adam de l'épître aux Romains (V, 12-21) saint Paul met dans un relief saisissant cette solidarité de tous les hommes dans le Christ. Le verset 18, montrant le caractère représentatif commun aux deux chefs de l'humanité, souligne que le *Christ représente l'humanité mieux et plus efficacement qu'Adam*. La solidarité dans le Christ est plus bienfaisante pour tous les hommes, que n'a été malfaisante la solidarité en Adam ; « ainsi d'un côté, le péché d'un seul, passant à tous les hommes pour leur condamnation ; de l'autre, la justice d'un seul, passant également à tous les hommes pour la justification de la vie ». Et plus loin... « Mais où le péché abondait, la grâce a surabondé afin que, comme le péché a régné par la mort, la grâce règne par la justice pour la vie éternelle, par Jésus-Christ, Notre-Seigneur ».

C'est ce texte capital de saint Paul qu'il importera d'avoir toujours présent à l'esprit au moment où surgiront les difficultés d'incorporer au Christ les enfants morts sans baptême, car il replace la solidarité dans le contexte du grand amour bienfaisant qui fut à l'origine de cette loi. La solidarité de tous les hommes dans le péché d'Adam est universelle, puisque seule la S. Vierge en est exempte par le privilège de

l'Immaculée-Conception. Cette solidarité ne doit pas, à elle seule, empêcher le fonctionnement de l'autre solidarité avec le Christ qui paraît aussi universelle ; car, non seulement elle doit pouvoir passer également à tous les hommes mais *surtout* elle doit rester plus bienfaisante et efficace que celle d'Adam. Cette solidarité absolue dont, pour le moment, nous continuons à étudier l'affirmation et non le fonctionnement, est d'ailleurs confirmée par un autre texte de saint Paul, manifestant cette volonté salvifique de Dieu voulant le salut de tous les hommes sans exception et donc leur solidarité avec le Christ, même dans l'hypothèse du péché originel. Saint Paul, exhortant Timothée à offrir des prières pour tous les hommes, ne craint point d'affirmer (*I Tim.*, II, 3-5) : « Cela est bon et agréable aux yeux de Dieu notre Sauveur, *qui veut que tous les hommes soient sauvés* et parviennent à la connaissance de la vérité : car, unique est Dieu, unique aussi le médiateur entre Dieu et les hommes, Jésus-Christ Homme, qui s'est donné comme rançon pour tous ». Ainsi, à côté du Dieu unique, il y a le médiateur *universel*, dont la mission est précisément de rétablir les bons rapports entre la terre et le ciel, et qui, en mourant pour tous, leur acquiert à tous le même titre à la miséricorde.

Cette solidarité du Christ avec les hommes apparaît si universelle qu'on ne peut concevoir, *après la mort*, l'état d'un seul être humain n'ayant ce lien de solidarité. Cela est évident pour tous ceux qui sont au ciel ou en enfer. Les justes, dont les corps ressusciteront glorieux seront en pleine possession de la vie et du bonheur de Dieu grâce au Christ, et jouiront de la création tout entière. Les corps des damnés devront aussi ressusciter afin de participer au châtement comme ils ont participé à la faute ; ils constitueront définitivement la cité de ceux qui ont refusé leur solidarité avec le Christ, c'est-à-dire la cité de l'amour méprisé : l'enfer éternel. Cette solidarité avec le Christ, après la mort, paraît aussi se manifester chez les êtres humains qui seraient aux limbes et cette affirmation est confirmée par l'étude même des opinions les plus classiques sur la nature des limbes.

En effet, on a toujours communément admis la résurrection et l'incorruptibilité des corps ressuscités des enfants dans les limbes. L'incorruptibilité fait participer à l'immortalité divine le corps qui, de lui-même, n'a qu'une puissance de renouvellement limitée et se dissout quand cette puissance est épuisée. L'incorruptibilité n'est-elle pas un de ces privilèges qui furent accordés à Adam, un don purement gratuit de l'amour divin et qui fut comme un rayonnement de la vie divine donnée au premier homme ? La résurrection n'a-t-elle point comme ennemi le péché originel « dont le salaire, c'est la mort » (*Rom.*, VI, 23) ? Si donc le péché originel a entraîné par solidarité en Adam la perte de tous les dons préternaturels sans exception, comment les petits enfants qui conservent ce même péché peuvent-ils

bénéficiaire, après la mort, de la résurrection et de l'incorruptibilité de leur corps ? Puisque la solidarité en Adam les en a privés, il faut qu'une autre solidarité les leur redonne, et il paraît alors impossible d'écarter la solidarité avec le Christ vainqueur de la mort.

Cette solidarité de *tous* les hommes dans la *résurrection* avec le Christ est affirmée en maints passages de saint Paul, notamment dans la première épître aux Corinthiens (XV, 20) : « Et maintenant le Christ est ressuscité des morts, premier né de ceux qui sont morts. Car la mort étant venue par un homme, *il faut que la résurrection des morts vienne par un homme également*. Comme tous meurent en Adam, *tous doivent reprendre vie dans le Christ* ».

Si l'on est obligé d'admettre la solidarité du Christ avec tous les corps ressuscités, peut-on refuser cette solidarité à l'âme qui n'est séparée du corps que dans la mort, mais qui par la vie, après la résurrection, lui sera à nouveau substantiellement unie ? Un pareil refus n'est-il pas contraire à la loi primitive de solidarité de la création ? Loi qui fut si magnifiquement restaurée par le Christ comme le montre saint Paul dans l'épître aux Colossiens (I, 19-20) et, avec plus de précisions, dans l'épître aux Ephésiens (I, 9-10). Dans cette épître, saint Paul nous montre l'union de tous les êtres, sous le sceptre du Verbe Incarné : « Béni soit Dieu, le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ... qui nous a fait connaître le mystère de sa volonté (selon le bienveillant dessein qu'il avait formé en lui-même, pour le réaliser quand la plénitude des temps serait accomplie) *de réunir toutes choses dans le Christ, celles qui sont aux cieux et celles qui sont sur la terre* ». Dans la 1^{re} aux Corinthiens se manifeste l'achèvement total du dessein d'amour de Dieu créateur qui n'a point voulu l'isolement d'une seule créature, mais l'union de toutes, selon leur nature, par le Christ en Dieu (XV, 28) : « Lors donc que tout lui aura été soumis, alors le Fils en personne se soumettra à Celui qui lui a *donné la domination universelle, afin que Dieu soit tout en tous* ».

On comprend mieux, alors, la mission rédemptrice du Christ consistant en ce que toute la création lui soit unie comme à son centre et à son chef, au point que la conception d'une personne humaine isolée à jamais du Christ apparaît comme un non-sens. Dans cette nouvelle perspective qu'ouvre la loi de solidarité, il apparaît difficile de maintenir l'affirmation qu'il puisse exister un seul être humain décédant avec le péché originel. C'est cette loi de solidarité, enseignée par saint Paul, qui, à l'heure présente, trouve, dans son universalité et sa nécessité, des résonances nouvelles et profondes dans le monde moderne. Des applications, insoupçonnées et imprévisibles au siècle dernier, de cette loi de solidarité, se manifestent du fait des dispositions providentielles de Dieu voulant la dépendance de tous les hommes au Christ. A l'heure actuelle les phénomènes ambigus que l'on a décrits sous le

nom « d'avènement des masses » et de « socialisation de la vie contemporaine » ont obligé les hommes à découvrir leur mutuelle dépendance ; à prendre un sens plus aigu de la réalité de la communauté humaine. Le monde moderne, qui aspire fiévreusement à cette unité de tous les hommes, doit être ainsi conduit à prendre de plus en plus conscience qu'il ne pourra réaliser cette unité qu'en se reliant plus étroitement, dans la recherche de la vérité et de l'amour, à son unique et véritable centre, à son unique et véritable chef qu'est le Christ. Ce n'est que dans cette perspective d'une solidarité totale du monde entier avec le Christ que pourra s'épanouir, à la fin des temps, le règne *intégral* de l'amour, pour tous les êtres qui ne l'auront point refusé, conformément à la parole que saint Paul adressait aux premiers chrétiens : « *Tout est à vous ; vous êtes au Christ et le Christ est à Dieu* » (1 Cor., III, 23).

Conditions particulières de la solidarité du Christ avec les enfants morts sans baptême

Il faut maintenant étudier le fonctionnement de cette solidarité du Christ avec les petits enfants mourant sans le baptême. Les difficultés d'application, quelque grandes qu'elles apparaissent, ne pourront jamais anéantir l'existence d'une telle loi, qui s'impose aussi impérieusement. D'ailleurs l'étude de la notion traditionnelle du baptême de martyr des enfants apparaîtra comme une précieuse pierre d'attente à l'édification d'une telle œuvre.

Chez les adultes, la condition essentielle de solidarité avec le Christ exige, pour qu'elle soit vraiment spirituelle, que celui qui est lié par cette solidarité y participe librement. Un don, en effet, qui ne serait pas librement accueilli, peut-il être vraiment un don spirituel ? Cette condition est évidente pour les adultes parce qu'ils sont capables d'actes personnels. C'est pourquoi, dans la réception du baptême chez les adultes, le sacrement ne les dispense pas d'agir mais les oblige d'abord à recevoir le baptême avec foi ; dans les suppléances de ce sacrement, par le baptême de désir ou de martyr, il est même exigé une participation personnelle plus active.

Chez les petits enfants, cette condition paraît plus difficile à admettre, puisqu'ils n'ont point *normalement* de responsabilité, car leur conscience n'est pas éveillée. C'est ainsi que l'Eglise admet la validité du baptême donné aux enfants, et donc la réalité de la solidarité qui les lie au Christ. Elle se contente d'affirmer que les petits enfants ne font pas acte de foi, ni pendant leur baptême, ni auparavant ⁽³⁾ (Concile de Trente). Elle s'abstient de préciser si l'enfant doit faire nécessairement un acte de foi *après*. Elle ne recherche uniquement

(3) Denz., n^{os} 869-870.

que la reconnaissance de la validité du sacrement donné à un sujet qui n'a point la conscience éveillée, quelles que puissent être ses dispositions futures ; car le sacrement est fait pour l'homme et doit s'adapter aux conditions normales du développement d'un être humain. Cependant la nécessité d'un acte personnel après un tel baptême reste évidente pour l'enfant qui devient adulte comme le confirme par la suite le « renouvellement des promesses du baptême ». Il ne pourra alors que confirmer ou renier le lien, déjà existant, qui l'unit au Christ. Si la nécessité d'un acte personnel n'est pas envisagée pour l'enfant qui meurt avec le sacrement, peut-il en être de même pour celui qui meurt sans le sacrement ? N'y a-t-il point alors *obligation* de dispositions personnelles pour permettre la réalisation de la solidarité avec le Christ ? Dans le cas d'impossibilité de conditions personnelles, n'y aurait-il point aussi comme conséquence l'impossibilité d'un lien avec le Christ ?

A cette question ainsi posée, certains ont répondu par la nécessité d'un tel acte et par sa possibilité chez le petit enfant qui meurt. Ils affirment, en effet, qu'au moment de la mort, qui est pour tout être humain l'achèvement de l'épreuve méritante, le petit enfant, devenant spirituellement adulte, a la possibilité, avec une grâce prévenante de Dieu, de faire une option. Cette hypothèse permet de ramener la condition des petits enfants à celle des adultes puisque, au moment de la mort, il n'y aurait point d'enfants sans conscience éveillée. Il faut remarquer que cette hypothèse n'a jamais été posée par les anciens théologiens ; elle n'a été affirmée que de nos jours, depuis que la tendance essentiellement personnaliste d'un certain nombre de philosophes et de théologiens amène à enseigner que la mort est un événement qui ne peut pas ne pas s'accompagner devant Dieu d'une démarche essentiellement personnelle. Cette hypothèse est très séduisante ; l'affirmation que des êtres humains meurent sans faire aucun acte libre n'est, en effet, ni une affirmation certaine de la conscience, ni une conclusion certaine de l'expérience externe. Elle est l'induction tirée de ce que les adultes perçoivent concernant les petits enfants. Cette induction, absence d'un acte libre, est bien justifiée à partir des manifestations extérieures de leur vie. Mais l'est-elle quand il s'agit de leur mort, de ce qui se passe dans la mort d'un être *humain* qui est foncièrement esprit dans la chair ? Des deux hypothèses quelle est celle qui apparaît comme la moins difficile à concevoir ? La doctrine des limbes qui suppose qu'*après la mort*, c'est-à-dire après le moment où le sort est définitivement fixé, l'enfant devient capable d'un amour naturel de Dieu, capable aussi pour la première fois d'un acte libre, puisque tout amour naturel ou surnaturel suppose obligatoirement à sa naissance un choix, une option ; ou l'hypothèse de ceux qui supposent l'acte libre avec grâce dans le moment de la mort qui doit fixer l'enfant, comme la mort le fait pour l'adulte, dans son attitude deve-

nue désormais un choix définitif ? Aussi l'Église n'a-t-elle point exclu la possibilité d'un tel acte dans la mort ; cependant comme elle répugne encore à ce que l'on en fasse l'objet d'un enseignement, il n'est pas possible de prendre une telle hypothèse comme le moyen actuellement certain, capable de permettre le fonctionnement de la solidarité du Christ avec les petits enfants mourant sans le baptême.

Il faut alors chercher les éléments d'une solution dans le prolongement de l'enseignement de l'Église sur le baptême de martyre des enfants. Cette notion, si traditionnellement admise comme le prouve le culte des Saints Innocents, permettra de constater que le fonctionnement de la solidarité avec le Christ est possible, en dehors de la réception du sacrement, même si l'on ignore chez les enfants la possibilité d'un acte personnel. Cette tradition du culte des Saints Innocents, d'une pratique qui paraît si proche des premiers temps de l'Église, sans peut-être faire partie des sources proprement dites de la foi, ne peut-elle pas, au moins, éclairer l'interprétation de la révélation divine sur l'universalité de la solidarité de toutes les créatures avec le Christ ? L'examen attentif d'une telle pratique ne peut-il éviter l'exclusion théorique, si peu conforme aux données révélées, d'une telle solidarité chez les petits enfants morts sans baptême, même si les conditions de son application restent encore obscures *mais pas plus, pour les conditions personnelles, que chez les Saints Innocents ?*

Les théologiens affirment communément, en effet, pour que les enfants soient martyrs : « qu'il suffit qu'ils soient morts pour le Christ, et cela même dans le sein maternel ». Ainsi ils ne sont point sauvés parce qu'ils ont accompli un acte de vertu ; s'ils ont pu le poser, nous l'ignorons, alors que l'Église admet avec certitude leur sort bienheureux. Ils sont sauvés uniquement en vertu de la promesse du Christ de confesser devant son Père céleste ceux qui l'auront confessé devant les hommes (Mat., X, 32). Il ne s'agit ici, bien entendu, que d'une confession provenant de l'intention des persécuteurs sans qu'il soit normalement question de l'acceptation ou non du martyre par les petits enfants. De pareilles explications n'ont été d'ailleurs données *que tardivement* dans le but évident de légitimer la pratique fort ancienne d'un culte des Saints Innocents. Ces explications peuvent apparaître peu satisfaisantes pour ceux qui admettent la nécessité d'un acte personnel au moment de la mort ; leurs insuffisances ont, toutefois, le mérite de souligner que, malgré les difficultés d'application de la solidarité avec le Christ des enfants martyrs morts sans le baptême, l'Église tient par-dessus tout à affirmer la réalité de cette solidarité. *La conscience chrétienne ne saurait admettre que les enfants morts pour leur Sauveur soient à jamais séparés de lui.*

A la lumière de cette notion du baptême de martyre, *la mort physique, conséquence du péché originel, n'apparaît déjà plus comme un*

empêchement irrémédiable en lui-même à l'établissement de la solidarité avec le Christ, quand il y a impossibilité normale de bonne ou mauvaise volonté de la part d'un sujet encore irresponsable. Certes la mort a détruit l'harmonie primitive du plan divin, en empêchant des êtres humains d'atteindre normalement l'âge adulte et d'avoir ainsi la possibilité de faire un acte libre ; cependant elle ne peut fausser complètement *par elle seule* le fonctionnement de la loi de solidarité avec le Christ. La solidarité en Adam, qui s'impose sans condition de volonté, *ne paraît point alors plus forte que celle dans le Christ*, quand il y a normalement impossibilité physique ou morale de volonté. Même dans ce cas, avec saint Paul on peut toujours dire : où le péché abonde, la grâce surabonde. Ainsi, malgré l'absence officielle d'une condition de participation personnelle à la solidarité avec le Christ, la notion du baptême de martyre des enfants témoigne que, sur le *seul plan social*, on doit trouver les éléments suffisants pour son application. Comme en Adam, la loi de solidarité du Christ avec les petits enfants paraît pouvoir jouer, même sans participation apparente de leur volonté.

*Nécessité sociale de l'application de la solidarité du Christ
avec les enfants morts sans baptême*

Après l'application particulière, par le baptême de martyre, de la nécessité de l'universalité de la loi de solidarité du Christ avec les petits enfants, il faut maintenant préciser l'application générale d'une telle loi *par l'étude de la suppléance au baptême des enfants en dehors du martyre*. Cette dernière recherche d'application nous fera mieux prendre conscience que les difficultés d'application de l'aspect social de la rédemption ne sont peut-être pas plus grandes que celles qui surgissent de la conception affirmant l'existence de personnes humaines pouvant décéder avec le seul péché originel. En effet, cette conception, en mettant trop l'accent en premier lieu sur l'aspect purement personnel des conditions de réalisation du salut, semble en arriver à une contradiction interne. Elle insiste, à juste titre, sur l'aspect social du péché originel, mais au lieu de continuer à mettre en relief sa contrepartie qui est l'aspect social de la rédemption, elle préfère pour les enfants morts sans baptême, supprimer cette solidarité dans le Christ Rédempteur. *Cependant cette solidarité reste au moins aussi importante que l'autre solidarité en Adam dans le péché*. Saint Paul ne va-t-il point même jusqu'à affirmer : « qu'il n'y a point de parité entre la faute et la grâce » et que « là où le péché abondait la grâce a surabondé » (*Rom.*, V, 15 et 20) ? N'est-il pas alors nécessaire que la grâce du Christ soit au moins aussi forte que le péché ? Quelle peut être la force de cette grâce si le Christ apparaît impuissant à se donner à des êtres humains qui n'opposent point un refus personnel ;

qui n'ont point la moindre responsabilité personnelle dans leur absence de volonté ; qui, en définitive, n'ont que le péché d'origine comme *seul* obstacle personnel à la grâce ?

Le fait que les enfants, même si on les conçoit aux limbes, ne peuvent être soustraits par leur résurrection à la solidarité du Christ *au moins autant* que d'autres pécheurs, nous permet de poser la question suivante : en dehors du sacrement du baptême qui, de fait, manque si souvent, et assez souvent sans la faute de qui que ce soit, peut-on envisager l'existence d'un moyen de salut pour les enfants ? Il est de foi, en effet, que : « nul, s'il ne renaît d'en haut, ne peut voir le Royaume de Dieu » (Jean, III, 3). Pour l'adulte, le moyen ordinaire de cette renaissance d'en haut est une démarche personnelle de foi et d'amour visant à rencontrer le Christ dans le baptême ; quand il y a impossibilité de le recevoir, il existe des moyens extraordinaires. Aussi la nécessité de recevoir le baptême n'est pas absolue pour l'adulte, *mais simplement relative*, comme le prouve la doctrine du baptême de désir ou de martyre.

Cette nécessité relative du sacrement est reconnue par la doctrine catholique de l'Église, quand elle enseigne la nécessité du baptême « *in re aut in voto* ». Cette nécessité du baptême, au moins « *in voto* », qui est absolue pour les adultes, l'est-elle aussi pour les enfants ? Autrement dit, si les enfants sont incapables normalement de démarche personnelle et de réaliser ainsi le baptême « *in voto* », y a-t-il impossibilité de suppléance du sacrement ? Ici, encore, la notion du baptême de martyre des enfants permet de répondre que, déjà dans ce cas du martyre, on admet la nécessité relative du sacrement, même si l'on n'est pas certain de la possibilité d'une démarche personnelle permettant la réalisation du baptême « *in voto* ». Ainsi dans ce cas où il est actuellement difficile de tenir en même temps les deux bouts de la chaîne : l'aspect personnel et l'aspect social, l'ignorance de la possibilité d'un acte personnel n'entraîne point la négation de l'aspect social. Il n'y a, en effet, que deux solutions possibles : ou les enfants martyrs n'ont pu faire aucun acte personnel au moment de la mort, et de ce fait, n'ont pu avoir le baptême « *in voto* », ce qui paraît assez difficile à admettre ; ou, mieux, ils ont été capables d'un acte de charité et c'est justement cette possibilité du baptême « *in voto* » qui est reconnue implicitement dans l'affirmation de leur éternité bienheureuse. Dans les deux solutions, on remarque toujours que l'accent principal a été *mis d'abord sur l'affirmation de leur lien social* avec leur Sauveur pour qui ils meurent et que l'on continue même à affirmer ce lien dans le cas où les conditions personnelles d'une telle solidarité n'apparaissent point. Ce n'est certainement qu'en tenant avec fermeté le premier bout social de la chaîne que l'on arrivera à trouver l'autre bout personnel de la chaîne, dans la mesure où il devient indispensable pour la réalité du premier.

D'ailleurs la recherche première de ce bout social de la chaîne nous oblige à avoir plus nettement le sens de Dieu, qui doit être premier, avant la recherche du sens de l'homme qui ne peut être, à son tour, qu'éclairé, précisé, épanoui par une telle priorité. Le centre de la Révélation ne réside-t-il point alors dans la meilleure connaissance, par la foi, de Dieu qui est « Amour » et du Christ qui est « Amour Incarné » ? Pour subsister, l'amour ne doit-il pas être *social* ? Dans cette Société divine qu'est la Sainte Trinité, l'amour n'apparaît-il pas essentiellement relation permanente, lien constant entre les Personnes divines ? Cet amour, loi nécessaire de la vie intime de Dieu, n'est-il point à l'origine de la loi primitive de solidarité de la création ? Cet amour, à cause du péché originel, n'est-il point devenu un amour miséricordieux et rédempteur pour la malheureuse race d'Adam ? Un tel amour de Dieu n'est-il point manifesté par le Christ ? Cet amour du Christ peut-il alors, en toute sincérité, être considéré comme une réalité s'il n'est jamais l'origine d'un lien avec les petits enfants morts sans baptême, si ces enfants doivent rester pour le Christ d'éternels étrangers ? Le Pape Pie XII affirme, en effet, qu'« il est propre à l'amour véritable et profond de chercher à donner toujours de nouvelles preuves d'affection » (Lettre du 1^{er} mai 1946, à l'occasion de la définibilité de l'Assomption). Ces réflexions permettent ainsi de ne point attendre que l'aspect personnel, pour important qu'il puisse être, soit complètement élucidé chez les petits enfants pour commencer d'entreprendre la recherche de la suppléance au baptême. Même si l'on ne voit pas clairement la possibilité d'un acte *personnel* de baptême « in voto » comme nous venons de le voir pour le martyr, la recherche de l'aspect *social* reste toujours possible, car il ne disparaît point pour autant.

Si donc la mort survient avant que l'enfant n'arrive à l'âge adulte, n'y a-t-il point possibilité d'une autre suppléance par la seule entremise de l'Église qui, par solidarité, s'est toujours reconnu la charge du genre humain tout entier, ainsi que la mission de révéler aux hommes et de réaliser leur unité native brisée par le péché ? Comme l'affirme Pie XII, dans les encycliques « *Mystici corporis Christi* » et « *Mediator Dei et hominum* », c'est dans l'Église « née sur la Croix » que notre Sauveur, grâce à la vertu de sa croix « exerce pleinement sa fonction de chef de toute la famille humaine ». C'est l'Église, corps mystique de Jésus-Christ, qui continue cette fonction du Médiateur ayant en vue « de rétablir entre les hommes et leur Créateur l'ordre troublé par le péché et de ramener à son Père céleste, principe premier et fin dernière, l'infortunée descendance d'Adam souillée par la faute originelle ». « C'est d'abord à l'autel » où le sacrifice de la Croix est perpétuellement représenté et *seulement ensuite par les sacrements* que l'Église continue la fonction sacerdotale de Jésus-Christ de réconcilier avec son Père toutes les créatures, établis-

sant ainsi la paix par l'effusion du sang de sa Croix (Col., I, 20). Chaque fois, en effet, que, selon la volonté salvifique de Dieu, une personne humaine vient rencontrer le Christ au baptême, *l'Eglise est toujours pour quelque chose* dans cette démarche, car elle ne cesse de demander à Dieu le salut de tous les hommes, spécialement au Saint Sacrifice.

Il apparaît en outre, avec évidence, que l'Eglise, au moment de la mort, a toujours fait *le maximum de tout ce qui était en son pouvoir en vue de faciliter le salut des hommes*. Ainsi l'Eglise a toujours fait preuve, dans la réception des sacrements, du désir d'accorder au maximum les dispenses en son pouvoir, quand l'obstacle à la réception du sacrement vient du *fait de l'imminence* de la mort, conséquence du péché originel, et non de la mauvaise volonté du sujet refusant le sacrement.

A la mort d'un enfant non baptisé ne doit-elle pas aussi suppléer *au maximum* possible à l'impuissance de celui que la mort empêche de parvenir normalement à l'âge adulte ? L'Eglise ne doit-elle pas, grâce à son intermédiaire, permettre au Christ d'exercer *pleinement* sa fonction de chef et de médiateur de toute la famille humaine ? Le plein exercice de cette fonction peut-il se réaliser s'il y a exclusion irrémédiable des enfants non baptisés ? L'enfant fait partie intégrante, en effet, de cette famille humaine à laquelle le Christ s'est uni indissolublement par le mystère de l'Incarnation. Ce mystère a restauré la loi primitive de solidarité entre toutes les créatures dans le sens du bien et de l'amour. Il a préparé le mystère de la Rédemption, cette œuvre de restauration de l'unité perdue, et, avec ce mystère, l'établissement de la loi chrétienne du baptême, qui a pour objet, non de restreindre, mais de rétablir le règne de l'amour ; non de faire surabonder le péché, mais la grâce. Ainsi l'impossibilité du fonctionnement de la loi chrétienne du baptême peut empêcher l'Eglise de faire rentrer visiblement en son sein les petits enfants, mais elle ne peut être un obstacle définitif à son rôle bienfaisant.

Si l'on admet qu'au baptême des enfants, *la foi* de l'Eglise supplée à leur impuissance de poser l'acte de foi, ne peut-on aussi admettre que le « *votum baptismi* » de l'Eglise pourrait, à la mort de l'enfant sans baptême, suppléer à l'impossibilité où est l'enfant de concevoir lui-même ce « *votum* » ? Cette intervention de l'Eglise en faveur de l'enfant mourant sans baptême, *suppléant ainsi socialement à ce qui lui manque personnellement*, ne peut-elle être regardée comme incluse dans les prières de la messe afin de permettre la réalisation du dessein d'amour de Dieu qui a « *merveilleusement créé la dignité de la nature humaine* » et qui l'a « *réformée plus merveilleusement encore* » ? C'est à ce Dieu, en effet, qu'est offerte par le Christ avec l'Eglise « *la coupe du salut* » pour la *rédemption* « *du monde entier* » (cfr prières de l'offertoire). C'est à la messe des pré-

sanctifiés du vendredi saint, avant l'adoration de ce bois par qui est venu le salut et la joie dans le monde, que l'Eglise prie encore d'une façon explicite pour tous les êtres humains dans des oraisons qui nous rappellent ses antiques intercessions pour tous les états de l'humanité. Dans ces oraisons, on constate une telle universalité d'intercession de l'Eglise que même ceux qui ne sont pas nommés expressément n'en restent pas moins inclus dans son intention ; elle veut prier pour tous les besoins spirituels et temporels du monde entier. Dans le début de l'oraison pour les hérétiques, cette invocation : « Dieu tout-puissant et éternel, qui sauvez tous les hommes, et ne voulez qu'aucun périsse, jetez les yeux sur les âmes séduites par les artifices du démon... » n'apparaît-elle point comme une proclamation de la foi de l'Eglise en l'universalité de la volonté salvifique de Dieu et aussi comme une affirmation, indirecte mais réelle, de sa foi au réalisme qu'il faut attribuer à ce vouloir divin ?

Au Concile de Trente, la proposition de Cajetan ne fut pas condamnée, mais réservée : « Les enfants qui meurent dans le sein de leur mère peuvent être sauvés par les prières qui seraient faites pour eux ». Un Père du Concile, Séripando, général des Augustins, affirme que cette proposition était d'accord avec les intentions de la Providence, Dieu ne commandant pas l'impossible et voulant sauver tous les hommes. Ces prières, cette intercession paraissent devoir s'entendre comme venant de l'Eglise d'abord et non des parents. Sans vouloir exclure la valeur du désir des parents et particulièrement de la mère d'un petit enfant de famille chrétienne qui mourra sans baptême, il n'est pas douteux que les actes des parents chrétiens, membres actifs de ce Corps mystique du Christ qu'est l'Eglise, ne peuvent cependant avoir une suite efficace qu'en union avec l'acte essentiellement sacerdotal et sacrificiel du Christ-Eglise. C'est l'Eglise qui continue, surtout à l'autel, la fonction sacerdotale du Christ, s'offrant lui-même en sacrifice. La Rédemption du Christ s'étend à tous, en son corps qu'est l'Eglise née sur la Croix. Rédemption universelle que l'histoire des controverses nous montre comprise de mieux en mieux comme s'étendant d'abord aux chrétiens, puis aux pécheurs, ensuite aux infidèles, enfin aux enfants morts sans baptême, révélant ainsi peu à peu toute la puissance et l'immensité de cet amour brûlant pour tous les hommes sans exception dans le Cœur Sacré du Christ.

Conclusion

Il ne nous appartient pas de pousser plus loin les conséquences des principes que nous venons d'exposer. Nous avons tâché de mettre en pleine lumière un principe de la théologie catholique qui nous paraît essentiel, la nécessité de la solidarité de tous les hommes avec le Christ, *solidarité dans le Christ qui est plus bienfaisante, comme*

l'affirme saint Paul, pour tous les hommes, que n'a été malfaisante la solidarité en Adam. Ce principe théologique nous a semblé d'abord, logiquement, peu compatible, depuis la mort du Christ qui ouvrit le ciel aux élus, avec le maintien de la doctrine des limbes, soustrayant à toute solidarité avec le Rédempteur des milliards d'êtres humains. Ensuite, il nous a semblé que cette doctrine n'avait pas reçu, dans l'étude théologique du sort des enfants morts sans baptême, toute l'attention, toute la portée qu'elle devrait avoir. Souligner l'importance de ce principe dans la question de la destinée éternelle des enfants non baptisés, tel a été le but de cet article.

Cependant exposer des principes n'est pas donner des solutions définitives. Il appartient à la théologie catholique, sous la direction de l'Église, de chercher ces solutions. Tant de problèmes subsistent ! Même s'il est permis d'admettre le principe d'un « *votum baptismi* » de l'Église, suppléant socialement à l'impuissance où est l'enfant de le concevoir personnellement, l'Église, éclairée par Dieu, sera seule compétente pour nous dire peu à peu l'étendue et le mode d'exercice de ce « *votum baptismi* » de l'Église dans le plan divin.

Il est possible, d'ailleurs, que ce mystère des destinées ultimes de l'enfant non-baptisé doive toujours rester le secret de Dieu. La révélation divine, qui très clairement nous a indiqué les voies normales du salut, rigoureusement obligatoires pour quiconque les entrevoit, semble avoir voulu laisser dans l'ombre les voies secrètes par lesquelles s'exerce la miséricorde de Dieu envers tant d'âmes qui paraissent rester au dehors de l'économie salvatrice. La Providence divine a toujours tenu à écarter toutes les assurances présomptueuses, sources de négligence et d'indifférence ; mais elle paraît vouloir laisser la porte ouverte aux « *espérances* », aux « *confiances* » filiales, là où seules les circonstances ont été plus fortes que la volonté humaine. N'est-il donc pas permis d'entrevoir et d'indiquer, à la lumière des analogies de la foi, les moyens par lesquels s'exercerait peut-être cette suprême charité de Dieu envers ses créatures ? A une condition toutefois, c'est que nous gardions toujours conscience que nos déductions théologiques, même celles qui nous semblent les plus claires, restent sans valeur ferme, aussi longtemps que l'Église n'a pas reconnu et déclaré leur connexion certaine avec la révélation.

Si nous avons cherché, au nom de la solidarité bienfaisante du Christ avec tous les hommes, à fortifier notre conviction, qui ne fut jamais reniée par l'Église, que le Christ Rédempteur est mort pour les enfants non baptisés tout autant que pour les adultes, avec l'Église aussi, malgré les difficultés de conciliation que nous avons essayé de surmonter par des déductions qui ne sont encore que purement personnelles, nous tenons à redire en même temps et avec fermeté que le salut, mérité par le Christ à tous les hommes, est loin de s'appliquer automatiquement à chacun d'eux puisqu'après comme

avant la mort du Christ tous les hommes, sauf la sainte Vierge, naissent en état de péché par solidarité avec Adam. Il reste certain que toute recherche de moyen providentiel de salut n'est théologiquement acceptable que si, de quelque façon, il est référé au baptême, seul moyen d'obtenir le salut fixé par la révélation divine et que si ce moyen, au minimum, est orienté vers lui comme « *votum baptis-mi* ».

Pour comprendre pleinement toute la portée de ce « *votum baptis-mi* » dans la perspective de la doctrine du Corps mystique, on doit regarder en même temps non seulement les bienfaits mais aussi les exigences de cette loi de solidarité *qui oblige tout être à ne point marcher isolément vers sa fin bienheureuse*. La nécessité du baptême n'apparaît plus alors comme une nécessité simplement personnelle pour le salut de l'enfant et même des parents qui ont le grave devoir de parfaire surnaturellement leur œuvre humaine d'amour de père et de mère, mais aussi comme une nécessité sociale qui devient un prolongement nécessaire et voulu par Dieu. Les parents ont le devoir d'aider à développer *au maximum*, par la réception du sacrement par leurs enfants, ce corps en croissance qu'est l'Eglise, « *complément de celui qui n'est totalement parfait qu'avec la totalité de ses mem-bres* » (Eph., I, 3).

En un mot, le rappel de la loi de solidarité, qui préside au développement du Corps mystique du Christ, demande qu'on agisse de telle sorte que, là où abondent les risques de damnation, *surabondent* les chances de salut. Cette loi met dans un relief saisissant cette nécessité vitale du grand Amour que manifeste la création dans son but et dans sa loi. Ne doit-on pas affirmer que c'est la charité qui, en définitive, crée le grave devoir de réception du baptême pour les enfants ? Ne doit-on pas dépasser, tout en l'englobant, la simple conception de la nécessité du baptême qui reste trop souvent d'ordre purement individuel, pour atteindre une meilleure conception de cette nécessité dans l'ordre surnaturel, à la fois personnel et social, où seul l'amour doit toujours couronner, *finaliser cet ordre* ? N'est-ce point l'amour qui doit devenir l'âme de toute attitude chrétienne en réglant les rapports entre les créatures, comme il règle les rapports entre les Personnes divines dans le don réciproque des Personnes et l'union parfaite ? Au nom de cette loi suprême de la charité doit s'imposer la nécessité de faire recevoir aux enfants le baptême quand il n'y a pas impossibilité. Le baptême les incorpore au Christ et à l'Eglise ; il les ordonne *déjà à l'Eucharistie*, symbole efficace de l'union de toute personne humaine au Christ et à l'Eglise qui est son corps, sacrement qui, par excellence, donne avec plénitude la vie du Christ *seul vrai chef de l'humanité*.